

**DECISION DCC 22-375  
DU 24 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0786/185/REC-22, par laquelle monsieur Ghislain Aymar LOKPO, représenté par messieurs Arnold Edgar Modeste C. BATONON et Coffi LOGBO HOUENOU, saisit la Cour d'une « plainte pour abus de droit, influence et arnaque sur sa personne » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO



ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que le Commissaire d'Ekpè, le chef d'arrondissement d'Ekpè et le chef quartier de Kowégbo ont abusé de leur droit et usé d'influence pour le contraindre à restituer à madame Conforte HOUNGUEVOU, acquéreur d'une de ses parcelles, la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA déduite du prix d'achat de la parcelle ; que cette somme a été remise par ses parents, contre sa mise en liberté, au Commissaire d'Ekpè qui l'avait placé en garde à vue ; qu'il demande la restitution de cette somme et la sanction des mis en cause ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat d'Ekpè indique que madame Conforte HOUNGUEVOU a saisi son unité d'une plainte pour abus de confiance contre le requérant qu'elle accuse d'avoir profité de son analphabétisme pour substituer la parcelle sur laquelle l'accord de vente a été conclu par une autre ; que les interrogatoires ayant confirmé les déclarations de la plaignante, le requérant a conclu avec la plaignante un protocole d'accord aux termes duquel il a mis en dépôt le montant d'un million (1.000.000) de francs CFA à restituer à la plaignante ; que le procès-verbal ensemble avec la somme déposée a été adressé au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo qui, ayant noté que le requérant ne s'était pas présenté devant lui suite à deux convocations, a remis la somme d'argent à la plaignante et classé le dossier sans suite ;

**Considérant** que le Chef d'arrondissement d'Ekpè et madame Conforte HOUNGUEVOU confirment les déclarations du Commissaire en charge du commissariat d'Ekpè ;

**Vu** les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le requérant conteste devant la Cour les actes posés dans une



procédure pénale classée sans suite par le procureur près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, en demandant notamment la restitution d'une somme dont il s'est libéré dans le cadre d'un règlement amiable et la sanction des personnes qu'il a mises en cause ; que sa requête n'entre pas dans le cadre des attributions de la Cour mais relève plutôt des prérogatives des juridictions judiciaires ; qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ghislain Aymar LOKPO, au Commissaire en charge du commissariat d'Ekpè, à monsieur le Chef d'arrondissement d'Ekpè, à monsieur le chef du quartier Kowégbo, à madame Conforte HOUNGUEVOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co- Rapporteur,

**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

